

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A20215

Dossier numéro : 2019-12-02/05

Titre

2 DECEMBRE 2019. - Règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 décembre 2019 portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9040

Entrée en vigueur : 24-02-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). - Champ d'application

§ 1er. Pour les besoins du présent arrêté, on entend par :

1° " le Règlement (UE) n° 575/2013 ", le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 ;

2° " la loi du 25 avril 2014 ", la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

§ 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements de crédit visés au Livre II et au Livre III, Titre II, de la loi du 25 avril 2014.

[Art. 2](#). - Mesure macroprudentielle

En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière, le montant pondéré des expositions calculées conformément à l'article 154 du Règlement (UE) n° 575/2013, est augmenté d'un montant consistant dans la somme des éléments suivants :

1° 5 pour cent du montant des expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ; et

2° 33 pour cent du montant pondéré de l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail, calculées conformément à l'article 154 du Règlement (UE) n° 575/2013.

[Art. 3](#). - Entrée en vigueur

" Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2020, à condition que le Conseil de l'Union européenne n'ait pas rejeté, en application de l'article 458, § 4 du Règlement (UE) n° 575/2013, la mesure visée à l'article 2 du présent règlement, telle que notifiée au plus tard le 30 janvier 2020, en application de l'article 458, § 2 du Règlement (UE) n° 575/2013. "

Le présent règlement cesse de produire ses effets le 30 avril 2021.